

Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale

Rapport d'activité 2008

**PREMIER MINISTRE – MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DES MÉDIAS**

69, rue de Varenne – 75007 PARIS

SOMMAIRE

L'ACTIVITE DU FSER EN 2008

Introduction

I - Les recettes du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale

II - Les dépenses du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale

A. Les subventions accordées au titre de l'année 2008

- 1) La subvention d'installation
- 2) La subvention d'équipement
- 3) La subvention d'exploitation
- 4) La subvention sélective à l'action radiophonique

B. Les frais de fonctionnement de la commission du FSER

III - La Commission du FSER

Conclusion

Annexes

Textes applicables au FSER

Liste des bénéficiaires du FSER en 2008

Introduction

L'aide aux radios associatives, prévue à l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, est attribuée par le ministre de la culture et de la communication. Elle est accordée aux radios locales associatives accomplissant une mission de communication sociale de proximité, lorsque leurs ressources publicitaires sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total. Le Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER) est chargé de la gestion de cette aide.

Au regard des différentes subventions accordées, l'objectif poursuivi dans le cadre du FSER est de contribuer à la pérennité d'un secteur radiophonique de proximité non concurrentiel qui participe au pluralisme, à l'équilibre du paysage radiophonique français et au maintien du lien social.

Le présent rapport annuel est remis au ministre chargé de la communication conformément à l'article 19 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006. Il retrace l'activité du FSER au titre de l'année 2008.

L'année 2008 a été la deuxième année d'application de la réforme du FSER, entrée en vigueur le 27 février 2007. Cette réforme, en maintenant les équilibres existants, marque la volonté du gouvernement de pérenniser le dispositif d'aide aux radios associatives, tout en optimisant son utilisation, en procédant à des ajustements techniques de nature à simplifier l'instruction des dossiers de demande et le versement des subventions.

Désormais, les services de radio peuvent se voir accorder trois subventions à caractère automatique (subvention d'installation, subvention d'équipement et subvention d'exploitation) ainsi qu'une subvention à caractère sélectif (subvention sélective à l'action radiophonique).

En 2008, le montant des engagements de subventions du FSER en faveur des radios locales associatives s'est élevé à 25,8 M€ en 2008, contre 25,4 M€ en 2007, soit une augmentation de 1,6 % des crédits consacrés au soutien des radios de proximité.

I - Les recettes du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale

Les recettes du FSER se composaient, jusqu'au 31 décembre 2008, du produit de la taxe sur les recettes publicitaires de la radio et de la télévision (art. 302 bis *KD* du code général des impôts), de recettes diverses (correspondant à des régularisations ou des remboursements de subventions par les radios dans les conditions prévues par le décret). A partir du 1er janvier 2009, la nature des crédits du FSER est devenue budgétaire, ce qui implique que le montant des aides consacrées au soutien aux radios associatives ne dépend plus du rendement de la taxe prévue à l'article 302 bis *KD* du code général des impôts.

Chaque année, le montant des crédits affectés à l'attribution des aides du FSER au titre de l'année N s'appréciait du 1^{er} février de l'année N au 31 janvier de l'année N+1. En effet, le montant de taxe collectée en janvier N+1 correspond à la taxe due au titre du quatrième trimestre N et qui est versée par les entreprises assujetties au plus tard le 25 du mois suivant le trimestre écoulé.

Ainsi, les crédits affectés aux aides 2008 ont donc correspondu pour partie au rendement de cette taxe et pour partie à des crédits budgétaires 2009.

Ce rapport d'activité n'est pas un bilan comptable. Certaines subventions rattachées à 2007 ont été versées en 2008 et certaines subventions au titre de 2008 seront versées en 2009. Ce chevauchement d'exercices était lié au rythme de perception des recettes de la taxe qui alimente le FSER et aux règles budgétaires régissant les comptes d'affectation spéciale, qui impose que le compte ne soit jamais être en déficit. Les dépenses intervenaient au rythme des encaissements effectifs de la taxe.

Les subventions ont été accordées par le ministre chargé de la communication de mars 2008 à mars 2009. Les arrêtés fixant les barèmes de la subvention d'exploitation et de la subvention sélective à l'action radiophonique ont été adoptés après avis de la commission du FSER et publiés au journal officiel du 23 juin 2008. Afin de permettre le calcul de la subvention sélective 2008, un arrêté modificatif a été adopté le 27 mars 2009. (cf en annexe les textes applicables au FSER)

Le montant de la taxe prévue à l'article 302 bis *KD* du code général des impôts de janvier à décembre 2008 est retracé ci-dessous.

2008	TAXE ENCAISSEE	RECETTES DIVERSES	TOTAL CUMULE
JANVIER 2008 (4ème trimestre 2007)	6 195 266,22		
FEVRIER	97 835,40		6 293 101,62
MARS	56 785,02		6 349 886,64
AVRIL	7 223 331,36		13 573 218,00
MAI	54 146,02		13 627 364,02
JUIN	19 967,48		13 647 331,50
JUILLET	5 130 642,45		18 777 973,95
AOÛT	5 253,28		18 783 227,23
SEPTEMBRE	10 610,91		18 793 838,14
OCTOBRE	5 999 051,13		24 792 889,27
NOVEMBRE	12 905,26		24 805 794,53
DÉCEMBRE	10 523,13		24 816 317,66
TOTAL			24 816 317,66

* Montant net après déduction de la rémunération de la DGI de 2,5%

II - Les dépenses du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale

A. Les subventions accordées au titre de l'année 2008

A partir de l'exercice 2007 et suite à la réforme du FSER, les radios associatives peuvent recevoir trois subventions à caractère automatique (subvention d'installation, d'équipement et d'exploitation) et une subvention accordée selon des critères de sélectivités fixés dans le décret (subvention sélective à l'action radiophonique).

1) La subvention d'installation

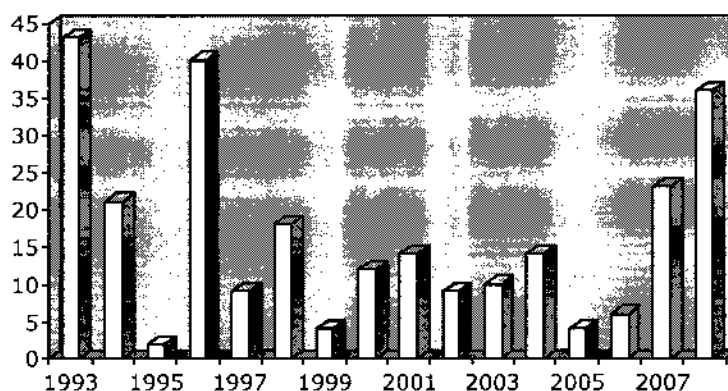
La subvention d'installation est accordée aux services de radio nouvellement autorisés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en vue de contribuer au

financement des dépenses nécessaires au démarrage de l'activité radiophonique. Son montant ne peut excéder 16 000 € (contre 15 250 € précédemment) et elle ne peut être accordée qu'une seule fois.

En 2008, **36 radios** ont bénéficié de cette subvention pour un montant total de **573 790 euros** (cf la liste des bénéficiaires et les montants en annexe). Une demande a été rejetée dans la mesure où le dossier a été envoyé hors délai. En 2007, 23 radios avaient bénéficié de cette aide pour un montant total de 365 670 euros.

Depuis 1992, date à laquelle la subvention d'installation a été instituée, la commission a attribué 320 subventions d'installation pour un montant total de 4 084 818 euros.

NOMBRE DE SUBVENTIONS D'INSTALLATION PAR ANNEE



2) La subvention d'équipement

La subvention d'équipement est destinée à financer, à hauteur de 50 % maximum, les projets d'investissement en matériel radiophonique d'un service de radio dans la limite de 18 000 € (contre 15 250 € précédemment). Cette subvention est quinquennale et pourra faire l'objet de deux demandes par période de cinq ans dans la limite financière précitée. Elle fait l'objet de deux versements, le premier correspondant à 60 % de l'aide accordée sur la base des devis transmis par la radio et le second, correspondant au solde, est versé au vu des factures attestant de la réalisation du projet d'équipement.

En 2008, **46 radios** ont bénéficié de **la première tranche de l'aide** pour un montant total de **287 051 euros** (60% de l'aide attribuée) (cf la liste des bénéficiaires et les montants en annexe). En 2007, 37 radios avaient bénéficié de la première tranche de l'aide pour un montant total de 216 688 euros.

S'agissant de la seconde tranche de la subvention d'équipement (40 %), en 2008, 38 radios en ont bénéficié pour un montant total de **136 461 euros** (cf la liste des bénéficiaires et les montants en annexe).

3) La subvention d'exploitation

La subvention d'exploitation est attribuée aux services de radio qui en feront la demande au plus tard le 15 avril de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice. Son montant est déterminé par application d'un barème fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et du budget (arrêté du 23 juin 2008). Elle succède à la subvention de fonctionnement.

En 2008, le secrétariat de la commission a enregistré **616** demandes de subventions (contre 609 en 2007).

Ces demandes ont donné lieu à l'attribution de **596** subventions en 2008 contre 588 en 2007 ; les rejets sont au nombre de 20 cette année, contre 22 en 2007.

Sur les dernières années, l'évolution est la suivante :

SUBVENTIONS d'EXPLOITATION	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
DEMANDES	569	593	592	606	602	603	609	616
ATTRIBUTIONS	543	567	574	584	567	585	588	596
REJETS	26	26	18	22	35	18	22	20
% rejets	4,5%	4,4%	3%	3,6%	5,8 %	2,9 %	3.5 %	3,3%

En application du barème de la subvention d'exploitation, le montant global des subventions d'exploitation attribuées en 2008 est en légère augmentation et s'établit à **20 481 553 euros**, contre 20 275 263 euros en 2007.

TRANCHE DE PRODUITS (€)	MONTANT DE LA SUBVENTION	NOMBRE DE SUBVENTIONS ATTRIBUEES	COUT PAR TRANCHE (€)	APPLICATION ARTICLE 2 BAREME * OU PRORATA TEMPORIS
< 3 800 *	3 900	4	15 600	
3 800 – 7 599 *	6 600	8	52 800	
7 600 – 15 199 *	10 700	23	228 017	2 Prorata temporis, 2 art 2
15 200 – 22 799	15 000	13	187 828	
22 800 – 30 499	20 000	22	423 562	1 Prorata temporis
30 500 – 38 099	26 000	13	338 000	
38 100 – 45 699	30 000	16	480 000	
45 700 – 76 199	36 000	142	5 001 320	5 Prorata temporis
76 200 – 199 999	40 000	341	13 614 426	1 Prorata temporis
> 200 000	10 000	14	140 000	
TOTAL		596	20 481 553	

* LORSQU'UN SERVICE AUTORISE PRESENTE POUR LA TROISIEME ANNEE CONSECUTIVE UNE DEMANDE AU FONDS, LE MONTANT DE LA SUBVENTION NE PEUT ETRE SUPERIEUR AU MONTANT DES PRODUITS RETENUS POUR L'EXAMEN DU DOSSIER DES LORS QUE LE SERVICE A REÇU L'AIDE DU FONDS LORS DES DEUX ANNEES PRECEDENTES.

4) La subvention sélective à l'action radiophonique

La subvention sélective à l'action radiophonique, introduite par la réforme de 2006, a pour principal objectif d'inciter les radios à s'engager dans des domaines particulièrement essentiels pour l'intérêt général (tels que la consolidation des emplois, la lutte contre les discriminations, les actions culturelles et éducatives, les efforts en faveur de l'environnement et du développement local). Cette subvention se substitue à la possibilité qu'avait la commission de majorer la subvention de fonctionnement. Son barème est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et du budget (arrêté du 23 juin 2008). Elle représente au plus 25 % des subventions de fonctionnement.

En 2008, **548** subventions sélectives ont été accordées, sur proposition de la commission du FSER, pour un montant total de **4 400 000** euros. En 2007, 547 majorations de la subvention de fonctionnement avaient été attribuées pour un montant total de 4 386 254 euros. 40 demandes ont été rejetées (cf liste des bénéficiaires et des rejets en annexe).

B. Les frais de fonctionnement de la commission du FSER

Les dépenses de fonctionnement de la commission (remboursement des frais de mission des membres de la commission et frais de représentation) se sont élevées à 16 281 euros pour 16 réunions.

III – La Commission du FSER

La composition de la Commission du FSER a été renouvelée par un arrêté du 19 mars 2007. Plusieurs changements sont intervenus en 2008, au 31 décembre, la composition de la commission était la suivante :

Président : M. Jean-François MARY, Conseiller d'État (nommé le 1^{er} octobre 2007).
(suppléant : M. Julien BOUCHER, maître des requêtes au Conseil d'État)

Représentants de l'État :

Mme Isabelle DUFOUR-FERRY, titulaire, et M. Jean-Marie GOUELOU, suppléant, représentant le ministre de la culture et de la communication au titre du département de la culture ;

M. Arnaud ESQUERRE, titulaire, et Mme Valérie de ROZIERES, suppléante, représentant le ministre de la culture et de la communication au titre du département de la communication ;

M. Renaud GACE, titulaire, et M. Philippe PIETRI, suppléant, représentant le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Mme Malika BENTAÏEB, titulaire, et Mme Caroline HAMON, suppléante, représentant le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Représentants des titulaires d'autorisation de service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne dont les ressources commerciales provenant de messages de toute nature diffusés à l'antenne sont inférieures à 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires total :

Titulaires

M. Gilbert ANDRUCCIOLI
 M. Marie-Christine SIMON
 M. Hugues de LEVEZOU de VESINS
 M. Hervé Dujardin

Suppléants

M. Patrice BERGER
 M. Alain BONSET
 M. Rebecca GACEM
 M. Isabelle BOURDAIS

Représentants des régies publicitaires redevables de la taxe :

Titulaires

M. Marc GRETHER-RÉMONDON
 Mme Virginie TEISSIER

Suppléants

M. Patrice BAILLY
 M. Jean-Yves GRANGIER

Voix consultative :

M. François-Xavier MESLON ou Mme Marie-George LONNOY (CSA)

Conclusion

La mise en œuvre de la réforme du FSER s'est accompagnée d'une amélioration significative des délais de notification et de paiement des subventions. Ainsi, en moyenne sur l'année, le délai entre l'examen du dossier et le versement effectif des subventions n'a pas excédé trois semaines. Cette réduction des délais illustre la recherche d'efficacité qui a présidé à la réforme du FSER.

La mise en œuvre de la réforme confirme l'engagement du Gouvernement à poursuivre et amplifier son soutien aux radios associatives locales, à l'heure où les médias de proximité s'installent dans notre paysage audiovisuel, et au moment où il est important de soutenir l'ensemble des initiatives qui participent à la cohésion nationale.